



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-311

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2016-12-09-001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2ème étage, 1ère et 2ème porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3ème (2 pages) Page 4
- 75-2016-12-09-004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée porte G de l'immeuble sis 49 rue de Romainville à Paris 19ème. (3 pages) Page 7

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2016-12-08-003 - Décision portant désignation des représentants du CHSCT de Paris (1 page) Page 11

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2016-11-28-012 - Arrêté d'agrément SAP - LA PASSERELLE (2 pages) Page 13
- 75-2016-12-01-020 - Récépissé de déclaration SAP - ANATOUF Nassim (1 page) Page 16
- 75-2016-12-01-022 - Récépissé de déclaration SAP - DAUBES Sébastien (1 page) Page 18
- 75-2016-12-01-018 - Récépissé de déclaration SAP - HOST & GUESTS SERVICES (1 page) Page 20
- 75-2016-11-28-011 - Récépissé de déclaration SAP - LA PASSERELLE (2 pages) Page 22
- 75-2016-11-30-009 - Récépissé de déclaration SAP - LAUR Arthur (1 page) Page 25
- 75-2016-11-30-011 - Récépissé de déclaration SAP - LEROY Camille (1 page) Page 27
- 75-2016-12-01-021 - Récépissé de déclaration SAP - PERUFFO Eleonora (1 page) Page 29
- 75-2016-12-01-019 - Récépissé de déclaration SAP - STEPIEN Mariena (1 page) Page 31
- 75-2016-11-30-010 - Récépissé de déclaration SAP - TOXE Elise (1 page) Page 33

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- 75-2016-12-06-005 - Arrêté modifiant la composition nominative de la Commission départementale de conciliation des baux d'habitation de Paris (2 pages) Page 35
- 75-2016-12-07-006 - Arrêté portant modification des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de paris au sein de la commission départementale de médiation « droit au logement opposable » (2 pages) Page 38
- 75-2016-12-07-007 - Arrêté portant modification des représentants de la FNARS Ile-de-france au sein de la commission départementale de médiation « droit au logement opposable » (2 pages) Page 41
- 75-2016-12-07-008 - Arrêté portant modification des représentants de la Fondation Abbé Pierre au sein de la commission départementale de médiation « droit au logement opposable » (2 pages) Page 44

75-2016-12-07-005 - Arrêté portant modification des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation « droit au logement opposable » (2 pages)	Page 47
<b>Port Autonome de Paris</b>	
75-2016-07-06-027 - Délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris du 6 juillet 2016 approuvant les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016 et le tarif des droits de port 2017 (5 pages)	Page 50
<b>Préfecture de Paris</b>	
75-2016-12-09-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "fonds de dotation COCAGNE" (2 pages)	Page 56
<b>Préfecture de Police</b>	
75-2016-12-08-002 - Arrêté n°2016-01361 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France. (3 pages)	Page 59
75-2016-12-09-003 - Arrêté n°2016-01363 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police. (10 pages)	Page 63

Agence régionale de santé

75-2016-12-09-001

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016  
prescrivant les mesures  
pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique  
constaté dans les logements situés au 2ème étage, 1ère et  
2ème porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame  
de Nazareth à Paris 3ème



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 15110324

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-10-13-019 du 13 octobre 2016 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3<sup>ème</sup> ;

**Considérant que** l'intitulé et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 sont entachés d'une erreur, portant sur la localisation du logement de Monsieur Raymond Auguste LEBouc ;

**Considérant que** cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3<sup>ème</sup> ».

Sont remplacés par les termes :

« prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3<sup>ème</sup> ».

**Article 2.** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur Raymond Auguste LEBouc de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3<sup>ème</sup> ».

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur Raymond Auguste LEBouc de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les logements situés au 2<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> porte gauche de l'immeuble sis 47, rue Notre-Dame de Nazareth à Paris 3<sup>ème</sup> » à Paris 17<sup>ème</sup> »

**Article 3.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **9 DEC. 2016**

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-12-09-004

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée porte G de l'immeuble sis 49 rue de Romainville à Paris 19ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 16110023

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **rez-de-chaussée porte G** de l'immeuble sis **49 rue de Romainville à Paris 19<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23-1, 40, 40-1 et 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé de l'immeuble sis 49 rue de Romainville à Paris 19<sup>ème</sup> occupé par Guirlène LA GUERRE, usufruit de Monsieur Ali ZERROUKI, domicilié 26 Avenue de la Garenne 91800 Brunoy, nu propriété de Monsieur Abderrahmane ZERROUKI, Madame Karima ZERROUKI et Madame Soad ZERROUKI, domiciliés respectivement 7 place des Fêtes 91800 Brunoy, 189 boulevard Mortier à Paris 20<sup>ème</sup> et au 26 avenue de la Garenne 91800 Brunoy dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet A.B.D. Gestion, domicilié 3 rue Lally-Tollendal à Paris 19<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2016 susvisé que l'installation électrique du logement n'est pas sécurisée, de nombreuses prises de courant et interrupteurs sont désolidarisés ou manquants, laissant des fils électriques sous tension accessibles, de plus l'installation n'est pas protégée par un différentiel 30mA ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2016 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Ali ZERROUKI, usufruitier ainsi qu'à Monsieur Abderrahmane ZERROUKI, Madame Karima ZERROUKI et Madame Soad ZERROUKI, nu-propriétaires, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte G de l'immeuble sis **49 rue de Romainville à Paris 19<sup>ème</sup>** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Guirlène LA GUERRE, en qualité d'usufruitière, à Monsieur Abderrahmane ZERROUKI, Madame Karima ZERROUKI et Madame Soad ZERROUKI, en qualité de nu-propriétaires.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris



Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-12-08-003

Décision portant désignation des représentants du CHSCT  
de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction Régionale des entreprises  
de la Concurrence de la  
consommation du Travail et de  
l'emploi

Unité départementale de Paris

Téléphone : 01.70.96.18.07  
Télécopie : 01.70.96.18.00

## DECISION DU 06 JUIIN 2012 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 04 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de Paris ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Vu la demande écrite du CGT TEF Paris en date du 08 décembre 2016.

Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de Paris:

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT TEF	James HUMBERT	Mourad ABDELGHANI
CGT TEF	Joséphine BAKARI	Françoise ROYER
CGT TEF	Alain MATHIEU	Hélène STEINBERG
SUD TAS	Théodore ASLAMATZIDIS	Michelle GARCIA
SUD TAS	Emeline BRIANTAIS	
SNU TEFE-FSU	Thierry MARTEL	Aïcha DJELLOULI
<b>Total</b>	6	5

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 08/12/2016

Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de Paris

  
Dominique VANDROZ

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité départementale de Paris – Standard : 01 70 96 20 00  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) [www.idf.direccte.gouv.fr](http://www.idf.direccte.gouv.fr)  
- Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-28-012

**Arrêté d'agrément SAP - LA PASSERELLE**



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare  
75144 Paris cedex 19

Réf :

Tél : 01 70 96 17 54  
Mail : idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP485219984**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;  
Vu la décision de refus d'agrément en date du 25/10/2016  
Vu la demande de recours d'agrément présentée **le 18/11/2016**, par Monsieur Romain RUSSIER en qualité de Directeur général,

**Le préfet de Paris**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **LA PASSERELLE**, dont l'établissement principal est situé 99-103 RUE DE SÈVRES 75280 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75, 92, 93, 94)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

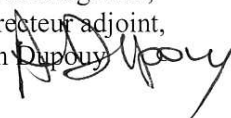
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-01-020

Récépissé de déclaration SAP - ANATOUF Nassim



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823556915  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2016 par Monsieur ANATOUF Nassim, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANATOUF Nassim dont le siège social est situé 119, boulevard Brune 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823556915 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-01-022

Récépissé de déclaration SAP - DAUBES Sébastien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823642418  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2016 par Monsieur DAUBES Sébastien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAUBES Sébastien dont le siège social est situé 52, rue du faubourg du Temple 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823642418 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-01-018

Récépissé de déclaration SAP - HOST & GUESTS  
SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813489499  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2016 par Monsieur CASANOVA Jean-Baptiste, en qualité de président, pour l'organisme HOST & GUESTS SERVICES dont le siège social est situé 151, avenue de Suffren 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813489499 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-28-011

Récépissé de déclaration SAP - LA PASSERELLE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare  
75144 Paris cedex 19

Réf :

Téléphone : 01 70 96 17 54  
idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP485219984  
N° SIREN 485219984**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Vu l'agrément en date du 7 novembre 2016 à l'organisme LA PASSERELLE

**Le préfet de Paris**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 28/11/2016 par Monsieur Romain RUSSIER en qualité de Directeur général, pour l'organisme LA PASSERELLE dont l'établissement principal est situé 99-103 RUE DE SÈVRES 75280 PARIS et enregistré sous le N° SAP485219984 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupouy





Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-30-009

Récépissé de déclaration SAP - LAUR Arthur

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823384177  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2016 par Monsieur LAUR Arthur, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAUR Arthur dont le siège social est situé 30, rue de Saint Petersburg 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823384177 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation le Contrôleur du Travail,



Florence de MONTREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-30-011

Récépissé de déclaration SAP - LEROY Camille



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823481254  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2016 par Mademoiselle LEROY Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEROY Camille dont le siège social est situé 3, rue Auguste Bartholdi 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823481254 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-01-021

Récépissé de déclaration SAP - PERUFFO Eleonora



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823542105  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2016 par Mademoiselle PERUFFO Eleonora, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PERUFFO Eleonora dont le siège social est situé 39, rue Saint Croix de la Bretonnerie 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823542105 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-12-01-019

Récépissé de déclaration SAP - STEPIEN Mariena

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823379227  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2016 par Mademoiselle STEPIEN Mariena, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STEPIEN Mariena dont le siège social est situé 96, rue de l'Ourcq 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823379227 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONTREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-30-010

Récépissé de déclaration SAP - TOXE Elise

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823349204  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2016 par Mademoiselle TOXE Elise, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOXE Elise dont le siège social est situé 108, rue Ordener 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823349204 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2016-12-06-005

Arrêté modifiant la composition nominative de la  
Commission départementale de conciliation des baux  
d'habitation de Paris



ARRÊTÉ N°  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX D'HABITATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0004 du 3 février 2014 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014080-0006 du 21 mars 2014 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0011 du 9 mars 2015 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015265-006 du 22 septembre 2015 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015323-0016 du 19 novembre 2015 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201614-0024 du 14 janvier 2016 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu le courrier du 3 novembre 2016 de la Sté Erigère validé par l'AORIF- Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 2 de l'arrêté n° 2014080-0006 du 21 mars 2014 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris est ainsi modifié :

Pour l'AORIF- Union sociale pour l'Habitat d'Ile-de-France :

- au lieu de : M. Benoit OLLIVIER (Suppléant)  
lire : Mme Elisabeth LOTTEAU (Suppléante)

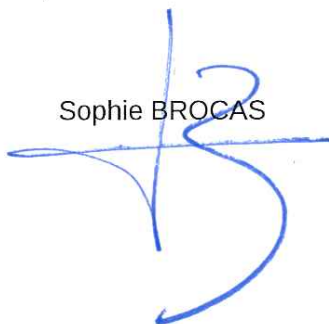
**ARTICLE 2:** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 06 DEC. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2016-12-07-006

Arrêté portant modification des représentants de la  
direction régionale et interdépartementale de

*Modification des membres titulaires de la commission de médiation DALO de Paris au titre de la*  
*DRIHL*

l'hébergement et du logement de paris au sein de la  
commission départementale de médiation « droit au  
logement opposable »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement  
DRIHL Paris  
Service logement  
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016  
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS  
DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DE PARIS  
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION  
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté modifié n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n°2014-289-0013 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres titulaires du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris :

- Monsieur Philippe MAZENC
- Madame Christine RICHARD

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

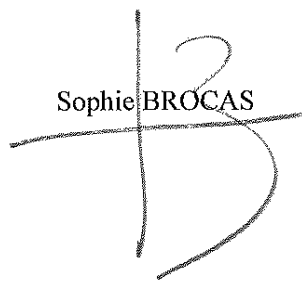
**Article 4 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le

7 DEC. 2016

Par délégation,  
pour le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS





Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2016-12-07-007

Arrêté portant modification des représentants de la FNARS  
Ile-de-france au sein de la commission départementale de  
*Modification des représentants suppléants de la FNARS au sein de la COMED de Paris*  
médiation « droit au logement opposable »



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement  
DRIHL Paris  
Service logement  
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016  
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS  
DE LA FNARS ILE-DE-FRANCE  
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION  
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014 289-0020 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la FNARS Ile-de-France au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » modifié le 24 juillet 2015 ;

Vu le courrier électronique du 7 novembre 2016 demandant une modification de la représentation de la FNARS Ile-de-France ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2014 289-0020 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléantes du collège des organismes HLM et des gestionnaires de structures d'hébergement de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentantes de la FNARS Île-de-France :

- Madame Isabelle HOFFMANN
- Madame Morgane BALOURD
- Madame Gladys L'HEUREUX

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

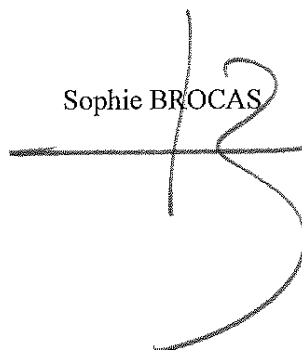
**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le **7 DEC. 2016**

Par délégation,  
pour le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2016-12-07-008

Arrêté portant modification des représentants de la  
Fondation Abbé Pierre au sein de la commission

*Arrêté portant modification des représentants suppléants de la Fondation Abbé Pierre au sein de  
la commission départementale de médiation « droit au logement opposable »*  
départementale de médiation « droit au logement  
opposable »



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement  
DRIHL Paris  
Service logement  
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016  
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS  
DE LA FONDATION ABBE PIERRE  
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION  
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014 289-0016 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Fondation Abbé Pierre au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu le courrier du 28 juillet 2016 demandant une modification de la représentation de la Fondation Abbé Pierre ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2014 289-0016 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de la Fondation Abbé Pierre :

- Monsieur Emmanuel BEAL
- Madame Marie-Eva CHARASSON
- Madame Sarah COUPECHOUX
- Madame Michèle CREMIEUX
- Madame Fadila DERRAZ
- Madame Maryse FOUR QUAGLIA
- Madame Violette VOLSON
- Madame Marie VEDIE

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

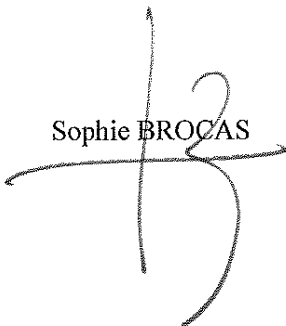
**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le - 7 DEC. 2016

Par délégation,  
pour le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2016-12-07-005

Arrêté portant modification des représentants de la  
Préfecture de Police au sein de la commission

*Arrêté modifiant le membre titulaire représentant la Préfecture de Police au sein de la commission  
départementale de médiation « droit au logement  
de médiation DALO de Paris  
opposable »*



**PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement  
DRIHL Paris  
Service logement  
Mission DALO

**ARRÊTÉ N° 2016  
PORTANT MODIFICATION DES REPRESENTANTS  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION  
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-245-6 du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2014 289-0014 du 16 octobre 2014 portant nomination des représentants de la Préfecture de Police au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » modifié le 26 janvier 2016 ;

Vu le courrier électronique de la Préfecture de Police daté du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris,



## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n°2014 289-0014 du 16 octobre 2014 est modifié comme suit :

Est nommée, pour une durée de 3 ans, membre titulaire du collège de l'État de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentante de la Préfecture de Police :

- Madame Chantal TOBAILEM

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

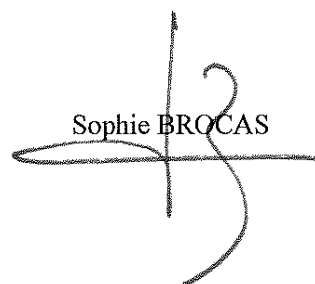
**Article 4** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le

**7 DEC. 2016**

Par déléation,  
pour le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris,  
la préfète, secrétaire générale  
de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCCAS



# Port Autonome de Paris

75-2016-07-06-027

## Délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris du 6 juillet 2016 approuvant les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017

*Délibération du Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris du 6 juillet 2016 approuvant  
les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de  
l'année 2016 et le tarif des droits de port 2017*

**PORT AUTONOME DE PARIS**  
**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SEANCE DU 6 JUILLET 2016**

70

**DIRECTION GENERALE**  
**DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES CLIENTS DU PORT**  
**IMPACTES PAR LA CRUE DE JUIN 2016**  
-.-.-.-

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le 6 Juillet 2016 à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANDRÉ-LERUSTE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme GOUETA, Mme KABILE, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. POIRET, M. RAYNAL, M. VALACHE.

Excusés : M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme DUVAL, M. HOURSON, M. IMBERT, M. JACQUEMARD, Mme KOMITES, M. MEURANT, M. NAJDOVSKI, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS.

Ayant donné mandat : M. ANDRÉ a donné pouvoir à M. LEANDRI ; M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT ; Mme DUVAL a donné pouvoir à M. DE BERNIS ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; M. IMBERT a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MEURANT a donné pouvoir à M. RAYNAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 70-851 du 21 septembre 1970 et n° 78-887 du 9 août 1978 portant délimitation et extension des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 ainsi que les articles L.4323-1 et R 4323-1 et suivants du Code des transports relatifs aux droits de port applicables dans les ports fluviaux ;

Après en avoir entendu l'exposé par la Directrice Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur l'organisation et le financement par le Port Autonome de Paris d'une campagne de nettoyage de tous les terre-pleins et quais inondés par la crue dépendant du domaine public portuaire,

Article 2 - D'approuver les dispositions exceptionnelles portant sur la suspension durant une période d'un maximum de 15 jours des redevances domaniales (redevance de base et le cas échéant complémentaire) des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant avoir subi un arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production durant la période de crue, dont les conséquences pécuniaires ne seraient pas couvertes par les assurances.

Article 3- D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités de paiement du troisième trimestre de redevance de l'année 2016 en faveur des occupants réguliers du domaine public portuaire (Industriels et ICAL) exploitant une activité économique autorisée par le Port et justifiant de difficultés de trésorerie consécutives à l'arrêt d'exploitation de leurs activités commerciales et/ou de production en rapport avec l'épisode de crue.

Article 4 : D'approuver les dispositions exceptionnelles relatives au maintien en 2017 des tarifs des droits de port de l'année 2016.

Fait et délibéré à Paris,  
La Présidente,



Catherine RIVOALLON

DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS

prévus par les articles L 4322-20, R 4322-20 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1<sup>er</sup> alinéa, R 4323-1 et suivants du code des transports  
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,63	11,71
1	Denrées alimentaires et fourrages .....	21,08	14,41
2	Combustibles minéraux solides .....	10,94	5,84
3	Produits pétroliers .....	14,41	8,00
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,19	16,19
5	Produits métallurgiques .....	21,08	10,94
6	<b>Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction</b>		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,59	3,54
62	Sel, pyrites, soufre .....	21,08	10,94
63	Autres pierres, terres et minéraux .....	7,59	3,54
(sauf 6399)			

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes .....	3,54	3,54
64	Ciments, chaux .....	7,59	3,54
65	Plâtre .....	7,59	3,54
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,08	10,94
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers .....	3,54	3,54
7	Engrais .....	14,41	10,94
8	Produits chimiques.....	21,08	10,94
83	(dont pâte à papier et cellulose) .....		
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales.....	44,07	44,07
(sauf 9991-9992-9993)			
9993	DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants).....	3,54	3,54
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants.....	0,29	0,29
91	Véhicules et matériel de transport.....	0,55	0,28
(sauf 9100)			
	<b>Conteneurs pleins reçus :</b>		
9991	Inférieurs à 30 pieds.....	1,81	1,81
9992	30 pieds et au-delà .....	3,61	3,61
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre).....	0	0
	Conteneurs vides .....	0	0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Préfecture de Paris

75-2016-12-09-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "fonds  
de dotation COCAGNE"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation COCAGNE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique HAYS, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE», reçue le 16 novembre 2016 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2016;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «Fonds de dotation COCAGNE», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

.../...

DMA/CB/FD344

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir et conduire toute activité d'intérêt général à caractère social ou environnemental, plus particulièrement dans le domaine de l'insertion professionnelle et de l'agriculture biologique partout sur le territoire français.

Les modalités d'appel à la générosité publique se feront grâce aux moyens de communication suivants :  
- publications sur internet, via les réseaux sociaux et les sites de l'association Réseau Cocagne, des associations membres du Réseau Cocagne et des partenaires, - publications sur papier (plaquettes, journaux d'information) destinées aux adhérents des associations membres du Réseau Cocagne et aux partenaires, - sollicitation par courrier électronique et/ou courrier postal des donateurs et des sympathisants, - encarts publicitaires sur internet ou dans des revues spécialisées selon opportunités, - participation à des événements ponctuels à Paris ou en région, - collecte via une plateforme internet depuis le site institutionnel de l'association Réseau Cocagne; - réception de chèques au siège du Fonds de dotation Cocagne ; - paiement par téléphone, virement ou courriel ; - collecte de chèques, virements ou espèces via les associations membres du réseau Cocagne.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

09 DEC. 2016

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2016-12-08-002

Arrêté n°2016-01361 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France.

Arrêté n° 2016-01361

**portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du vendredi 9 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

**Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :**

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

**Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :**

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

**Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :**

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

**Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :**

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :**

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 6 : Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 9 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 9 au 10 décembre 2016).

**Article 7 :** Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le jeudi 8 décembre 2016

**Patrice LATRON**

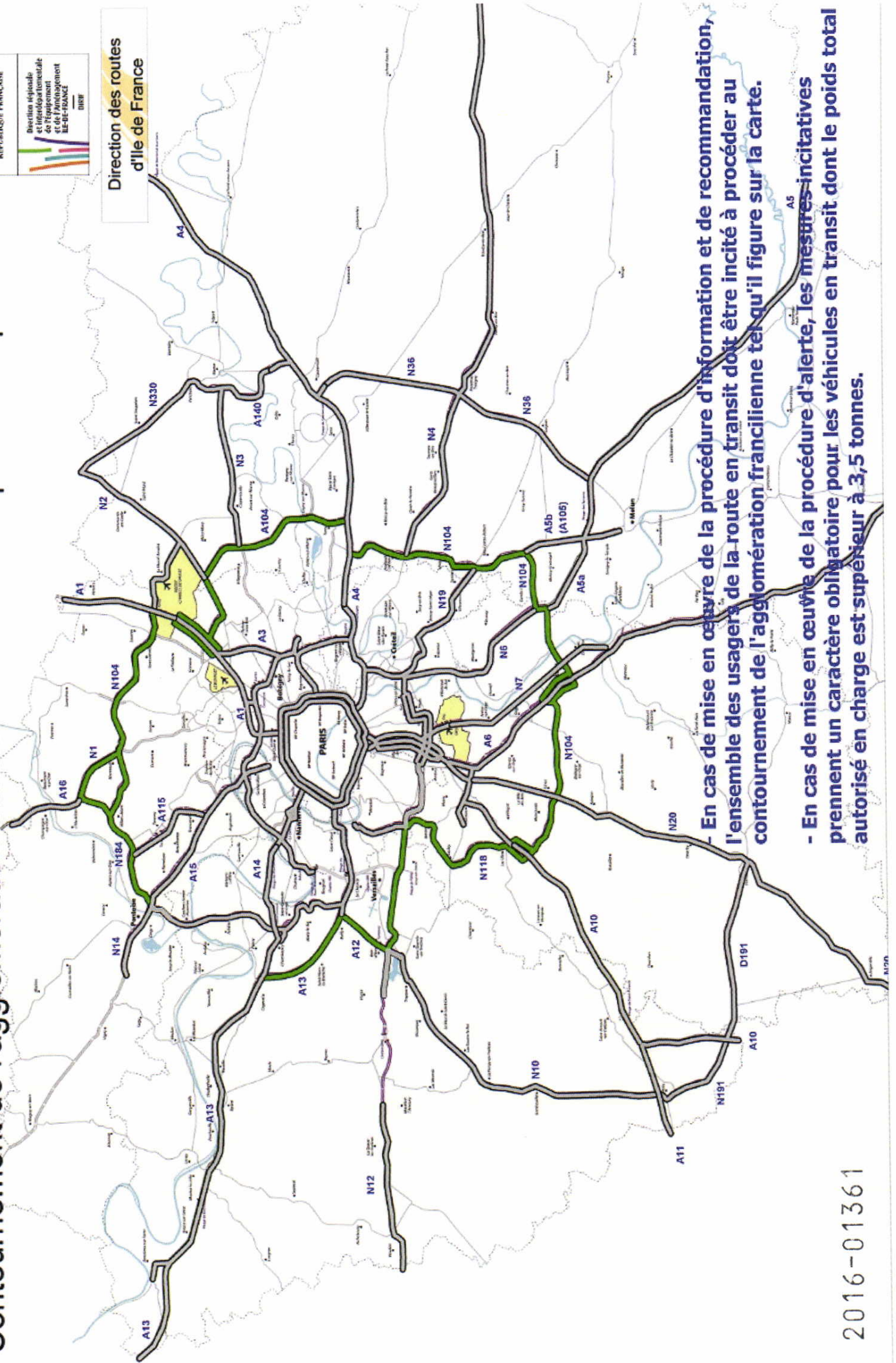


2016-01361

# Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
d'Ile de France



- En cas de mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation, l'ensemble des usagers de la route en transit doit être incité à procéder au contournement de l'agglomération francilienne tel qu'il figure sur la carte.
- En cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte, les mesures incitatives prennent un caractère obligatoire pour les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

2016-01361

Préfecture de Police

75-2016-12-09-003

Arrêté n°2016-01363 relatif aux missions et à  
l'organisation du cabinet du préfet de police.



**Arrêté n° 2016-01363**  
relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-7, L.2512-12 et suivants ;

Vu le code du patrimoine modifié notamment par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment sont article L. 111-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la Préfecture de Police en date du 30 novembre 2016;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



## **ARRETE**

### **TITRE I ORGANISATION GENERALE DU CABINET**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cabinet du préfet de police comprend :

- le service du cabinet ;
  - la cellule police ;
- ainsi que trois services rattachés :
- le service de la communication ;
  - le service de la mémoire et des affaires culturelles ;
  - le service opérationnel de prévention situationnelle.

### **TITRE II MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DU CABINET**

#### **Article 2**

Le service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du préfet de police. À ce titre, il exerce notamment les missions dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du préfet de police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets évoqués par le préfet de police : fermeture de débits de boissons, expulsions locatives, manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le courrier des élus et des institutions ;
- les liaisons avec le conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- le visa des documents soumis par les directions à la signature du préfet de police, du directeur du cabinet ou d'un membre du cabinet ;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses.

#### **Article 3**

Le service du cabinet comprend quatre bureaux :

- le bureau des interventions et de la synthèse ;
- le bureau des expulsions locatives et de la voie publique ;
- le bureau des ressources et de la modernisation ;
- le bureau du protocole.

En outre, l'unité informatique et télécommunications ainsi que la mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police, lui sont rattachés.

#### **Article 4**

Le bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

### Section étrangers

- titres de séjour des étrangers ;

### Section prévention de la délinquance et de la radicalisation

- prévention de la délinquance.
- Gestion de l'enveloppe FIPD, du dispositif Ville Vie Vacances
- prévention de la radicalisation

### Section tranquillité publique, protection sanitaire et affaires générales

- tranquillité publique (lutte contre les nuisances) ;
- protection sanitaire : police administrative des débits de boissons et autres établissements (restauration, spectacle, danse) ;
- affaires générales (fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses).
- rédaction d'études, notes de synthèses et courriers réservés urgents ou sensibles à la demande du corps préfectoral,

### Section études et synthèse

- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- suivi des sessions du conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des services ;
- - coordination et instruction des dossiers CADA/CNIL ;
- suivi des saisines du préfet de police par le défenseur des droits et ses délégués territoriaux relatives à la médiation, à la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la santé et la sécurité des soins, la défense du droit des enfants.

## **Article 5**

Le bureau des expulsions locatives et de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

### **Pôle expulsions locatives**

#### Section des expulsions locatives individuelles

- autorisations et refus de concours de la force publique pour les expulsions individuelles et collectives (immeubles, foyers de travailleurs migrants, hôtels, campements) ;
- représentation du préfet de police dans les commissions de prévention des expulsions locatives ;
- représentation du préfet de police au sein de la commission de médiation « droit au logement opposable » pour le département de Paris ;

#### Section des expulsions collectives et sécurité des bâtiments

- sécurité bâtiminaire et protection du public ;
- opérations d'évacuation au titre des expulsions locatives, des périls d'immeuble et des risques d'incendie.

### Section des interventions

- réponse aux interventions en matière d'expulsion de la sécurité bâtementaire;

### Bureau d'ordre

- Bureau d'ordre des dossiers d'expulsion

## **Pôle voie publique**

### Section manifestations sportives et grands évènements

- manifestations revendicatives ;
- Instructions des dossiers relatifs aux courses pédestres (marathon de Paris.) , cyclistes, championnat du monde de handball, fête du 14 juillet etc..
- - animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles (notamment Fête de la musique, Téléthon, Nuit blanche, Paris-plage, etc.

### Section manifestations associatives, festives, culturelles et commerciales

- - animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'occupation temporaire du domaine public (notamment brocantes, marchés de Noël, cirques, décorations de grands magasins, fêtes des vendanges, de la gastronomie etc.) ;

### Section circulation

- police spéciale de la circulation et du stationnement sur la voie publique, projets structurants de transports, contrôles routiers automatisés ;
- polices fluviale et de l'air ;
- Instruction des demandes de survol par des drones
- traitement des contraventions.

## **Article 6**

Le bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

- accueil (huissiers, plantons).

### Section courrier général et numérisation

- réceptionne et expédie le courrier de la préfecture de police
- dans le cadre de COUPPOL numérise le courrier des directions de la préfecture de police

### Section bureau d'ordre et classement

- assure la gestion de la correspondance suivie le préfet de police et son cabinet (enregistrement, diffusion, envoi, classement)
- diffusion et conservation de l'information ;
- publication des arrêtés au bulletin municipal officiel et au recueil des actes administratifs ;

### Section archives du Cabinet.

- conserve, classe et archive l'ensemble des dossiers du cabinet.

#### Section ressources humaines :

- assure le suivi et la pré-gestion des effectifs, de la carrière, de la mobilité et de la formation des agents du Cabinet tous corps et statuts confondus
- - hygiène et sécurité ;

#### Section moyens généraux

- budget, achats ;
- comptabilité analytique
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- modernisation du fonctionnement du cabinet ;
- contrôle de gestion budgétaire.

### **Article 7**

Le bureau du protocole intervient dans les domaines suivants :

#### Section cérémonies et réunions

- préparation des cérémonies et des réunions

#### Section distinctions honorifiques

- préparation des dossiers de proposition des distinctions honorifiques

#### Section moyens et logistiques

- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements ;

#### Unité sonorisation

- sonorisation et projections lors des réunions, cérémonies et salons ;

### **Article 8**

L'unité informatique et télécommunications intervient dans les domaines suivants :

- gestion administrative et technique de l'environnement bureautique (postes de travail informatiques, téléphonie fixe, télécopieurs, téléphonie mobile, consommables informatiques, etc.) ;
- gestion de dispositifs spécifiques au cabinet, notamment pour l'activation du centre opérationnel de la préfecture de police (COPP) ;
- gestion du parc ACROPOL ;
- exécution et suivi du budget informatique ;
- interventions de premier niveau ;
- assistance utilisateurs (applications bureautiques et applications métiers) ;
- gestion et suivi des comptes de messagerie bureautique ;
- accès internet (ORION et FAI) ;
- sécurité des systèmes d'information.

### **Article 9**

La mission de l'accueil téléphonique de la préfecture de police intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques ;
- standard général opérationnel pour tous les usagers ;
- accueil téléphonique de jour comme de nuit ;
- soutien dans certains hôtels de police de Paris du service radio en période "heures ouvrables" ;
- soutien de la formation continue et des bonnes pratiques en termes de communications internes et externes ;
- gestion et contrôle des annuaires afin de garantir la bonne organisation des services et la position des personnes affectées à la préfecture de police.

### TITRE III MISSIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE POLICE

#### **Article 10**

La cellule police est placée sous l'autorité du conseiller police. Elle assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des directions services actifs et de la préfecture de police, qu'il s'agisse, notamment, des questions d'ordre public, de sécurité générale ou de renseignement. Pour ce faire, la cellule police comprend :

- une permanence ;
- une mission « information et renseignement » ;
- une mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;
- une mission « ordre public » ;
- un centre de transmissions.

#### **Article 11**

La permanence est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint. Elle est chargée :

- du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les directions de la préfecture de police ;
- de la transmission des consignes opérationnelles des conseillers police aux états majors des directions ;
- elle peut être renforcée et se muer en centre opérationnel du préfet de police lorsque les circonstances l'exigent ;
- l'officier chef de la permanence assure en outre la direction de la cellule chargée des transmissions (réception et émission des messages cryptés ou non de la préfecture).

#### **Article 12**

La mission « information et renseignement » est notamment chargée :

- de préparer le dossier quotidien destiné au ministère de l'intérieur, au premier ministre et à la présidence de la République ;
- d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la préfecture de police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- des habilitations liées au secret ;
- des affaires réservées en lien avec le renseignement ;
- du suivi du plan vigipirate ;
- du secrétariat permanent du CODAF.

#### **Article 13**

6/10

2016-01363

La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle ;
- de la préparation des réunions du préfet de police et du directeur du cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- de la réalisation d'études et audits ;
- de la coopération internationale ;
- de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération.

#### **Article 14**

La mission « ordre public » est chargée :

- de la gestion des forces mobiles ;
- de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;
- des escortes ;
- des dossiers de sécurité civile, en relation avec la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **TITRE IV**

#### **MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA COMMUNICATION**

#### **Article 15**

Le service de la communication assure la communication institutionnelle et interne de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers. Il a la charge de concevoir et de coordonner, en liaison avec les directions, l'ensemble des actions de communication de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs pompiers. Il comprend :

- une unité administrative ;
- un département « communication presse » ;
- un département « communication institutionnelle » ;
- un département « internet multimédia ».

#### **Article 16**

L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la préfecture de police à des opérations de communication.

Le département « communication presse » est chargé de gérer les contacts avec les médias et les éventuelles prises de parole d'intervenants de la préfecture de police.

Le département « communication institutionnelle » est composé de trois unités : images, rédaction, évènementiel. Elles ont la charge :

- de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public : brochures, plaquettes, affiches ;
- de l'élaboration et la diffusion du magazine de la préfecture de police Liaisons ;
- de l'accompagnement des directions dans leurs projets de communication.

Le département « internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la préfecture de police et des réseaux sociaux.

## **Article 17**

Le service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

## **TITRE V**

### **MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE LA MEMOIRE ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

## **Article 18**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de recoler, d'inventorier, de conserver, de valoriser, de développer et de faire connaître le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police. Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions actives et administratives de la préfecture de police.

## **Article 19**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la direction de la musique des gardiens de la paix.

## **Article 20**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

## **Article 21**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles, rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet, concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## **Article 22**

Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- un secrétariat général ;
- un département « patrimonial » ;
- un département « musical ».

## **Article 23**

Le département « patrimonial » comprend :

- la mission d'appui et de gestion ;
- le pôle collecte et traitement des fonds ;
- le pôle gestion des fonds et accueil du public ;
- le pôle numérique.

## **Article 24**

Le département « musical » est chargé de la gestion de la musique des gardiens de la paix qui est placée pour emploi auprès du chef du service de la mémoire et des affaires culturelles, agissant à ce titre sous l'autorité directe du préfet, directeur du cabinet. Il comprend :

- l'unité de gestion administrative et logistique ;
- l'orchestre d'harmonie ;
- la batterie fanfare.

## TITRE VI

### MISSIONS ET ORGANISATION DU SERVICE OPERATIONNEL DE PREVENTION SITUATIONNELLE

#### Article 25

Le service opérationnel de prévention situationnelle exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police. A ce titre :

- il exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- il effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- il concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

#### Article 26

Le service opérationnel de prévention situationnelle concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

#### Article 27

Le service opérationnel de prévention situationnelle est dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint.

#### Article 28

Le service opérationnel de prévention situationnelle comprend :

- La division « études de sécurité publique » ;
- La division « audits et soutien opérationnel ».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 29

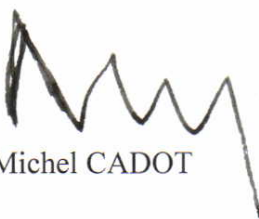
L'arrêté n° 2014-00764 du 8 septembre 2014 modifié relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

#### Article 30



Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfecture des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 DEC. 2016**



Michel CADOT

2016-01363

10/10